



2023.03.14

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

**Réglementation du stationnement,
SOUS La HALLE COUVERTE en centre bourg.**

LE MAIRE de NOIRETABLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le nouveau code pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant que la halle couverte n'est pas un parking, il est interdit à tous les véhicules moteurs de stationner dessous.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules moteurs est interdit sous la Halle Couverte.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place par la commune de NOIRETABLE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet ce jour.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOIRETABLE.



ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Le Commandant de la Brigade de NOIRETABLE,
Le SDIS ,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire Direction des
Infrastructures routières
Loire Forez Agglomération - service voirie

A NOIRETABLE, le 10 mars 2023

Le Maire, Julien DEGOUT

